



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/880
15 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 130 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session la question intitulée :

"Questions relatives au personnel :

- a) Composition du Secrétariat;
- b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
- c) Autres questions relatives au personnel."

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné cette question à ses 28e, 37 à 39e, 40e à 42e, 44e, 55e et 56e séances, le 3 novembre, du 14 au 17 novembre et les 13 et 14 décembre 1989. Les observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/44/SR.28, 37 à 42, 44, 55 et 56).

3. Pour l'examen du sous-point a), la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/44/604);

b) Rapport du Secrétaire général transmettant une liste indiquant, pour chaque service, département et unité administrative, les noms, fonctions, nationalité et classe de tous les fonctionnaires, au 30 juin 1989 (A/C.5/44/L.2).

4. Pour l'examen du sous-point b), la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/44/11).

5. Pour l'examen du sous-point c), la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel (A/C.5/44/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/C.5/44/17);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat (A/C.5/44/9).

6. La Commission a également examiné une note du Secrétaire général transmettant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/44/21).

7. A sa 28e séance, le 3 novembre 1989, la Commission a décidé, sans objection, d'inviter un représentant désigné du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à faire une déclaration orale devant la Commission, conformément aux dispositions de la résolution 35/213 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1980.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A à D et projet de décision (A/C.5/44/L.10)

8. A la 55e séance, le 13 décembre 1989, le Vice-Président de la Commission, M. Dankwa (Ghana), à l'issue de consultations officieuses, a présenté les projets de résolution concernant les questions relatives au personnel (A/C.5/44/L.10) : partie A, intitulée "Composition du Secrétariat"; partie B, intitulée "Administration de la justice au Secrétariat"; partie C, intitulée "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat"; et partie D et annexe jointe, intitulée "Age de départ obligatoire à la retraite des nouveaux fonctionnaires". Le Vice-Président a également présenté le projet de décision intitulé "Modifications du Règlement du personnel" (A/C.5/44/L.10, partie II).

9. Le Vice-Président de la Commission a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A et le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution C de la façon suivante :

/...

- a) Au dispositif du paragraphe 3 du projet de résolution A :
 - i) A la septième ligne, remplacer les mots "conformément au" par les mots "compte dûment tenu du";
- b) Au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution C :
 - i) A la deuxième ligne, remplacer les mots "parmi les postes de rang élevé" par les mots "aux postes de rang élevé et de direction".

10. A la 56e séance, le 14 décembre, le Président a révisé oralement le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A en remplaçant les mots "de nouveaux" par le mot "divers".

11. La Commission a ensuite adopté les projets de résolution A et C, tels qu'ils avaient été révisés oralement, ainsi que les projets de résolution B et D (A/C.5/44/L.10) sans les mettre aux voix (voir projet de résolution I, par. 18).

12. A la même séance, la Commission a également adopté le projet de décision (A/C.5/44/L.10, partie II) sans le mettre aux voix (voir projet de décision I, par. 19).

13. A la même séance, à l'issue de l'adoption des projets de résolution et du projet de décision, les représentants de Cuba, de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Iraq et de la Belgique ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution A/C.5/44/L.7 et projet de décision A/C.5/44/L.8

14. A sa 56e séance, le 14 décembre, le Vice-Président, Mme Oldfelt Hjertonsson (Suède), à l'issue de consultations officieuses, a présenté un projet de résolution intitulé "Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/44/L.7) et un projet de décision sur la même question (A/C.5/44/L.8).

15. A la même séance, les représentants de l'Égypte, de l'Éthiopie et de la Roumanie ont expliqué la position de leur délégation sur le projet de résolution et le projet de décision avant que la Commission ne se soit prononcée à leur sujet. Le Président a fait une déclaration au sujet de la procédure qui avait été suivie concernant l'invitation adressée par la Commission à un représentant désigné du personnel à faire une déclaration orale devant la Commission (voir plus haut, par. 7).

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/44/L.7 sans le mettre aux voix (voir projet de résolution II, par. 18).

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/44/L.3 sans le mettre aux voix (voir projet de décision II, par. 19).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

18. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Questions relatives au personnel

Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 du 21 décembre 1987 et 43/224 du 21 décembre 1988,

Soulignant que les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont des fonctionnaires internationaux indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat 1/,

Notant avec satisfaction une augmentation du nombre de nationaux de certains Etats Membres engagés essentiellement pour une durée déterminée, qui ont accepté des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

Notant également avec satisfaction les résultats positifs des concours organisés au niveau national en vue du recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés,

Notant qu'en ce qui concerne les nominations à des postes soumis à la répartition géographique, il existe toujours une certaine disproportion entre le nombre de nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés et celui des nationaux d'Etats Membres se situant dans la fourchette souhaitable ou surreprésentés,

Notant aussi les mesures qui ont été prises et celles qui demeurent nécessaires pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-quatrième session, au sujet des questions relatives au personnel,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

1/ A/44/604.

2. Prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis à la répartition géographique, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés, y compris des candidats reçus aux concours organisés au niveau national, en tenant compte également du paragraphe 4 de la résolution 41/206 A du 11 décembre 1986, de façon que la représentation de ces Etats se rapproche du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, la représentation équitable des Etats Membres, en particulier celle des pays en développement et des autres Etats Membres qui sont insuffisamment représentés à ces niveaux, en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-cinquième session, en gardant à l'esprit le critère selon lequel, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats;

4. Prie aussi le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une répartition géographique large et équitable des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux, sans perdre de vue que la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité;

5. Prie en outre le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, en particulier parmi les postes de rang élevé, et de prendre les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels;

6. Prie le Secrétaire général de s'efforcer de terminer la mise au point d'une méthodologie pour l'organisation de concours nationaux dans tous les Etats Membres de manière à pourvoir les postes de la classe P-3 et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur la question;

7. Prie le Secrétaire général de mener à bien l'élaboration d'un plan général d'organisation des carrières pour tous les fonctionnaires, qui permette, par incorporation du programme de gestion des vacances de poste, l'instauration d'un système équitable et transparent de présentation des candidatures dans tout le Secrétariat, qui garantisse l'application de procédures adéquates, équitables et transparentes en matière de promotions et qui récompense le mérite grâce à un système rationnel d'évaluation et de notation du comportement professionnel;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les questions suivantes :

/...

a) Révision des règles, règlements et critères régissant la promotion des fonctionnaires;

b) Moyens d'assurer la transparence des travaux des organes chargés des nominations et des promotions;

c) Inclusion de voies de recours rapides et efficaces dans le programme de gestion des vacances de poste;

9. Prie le Secrétaire général de mettre au point une politique du personnel propre à accroître la mobilité des fonctionnaires, compte tenu des besoins techniques de l'Organisation, et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des mesures envisagées dans ce domaine;

10. Prie aussi le Secrétaire général de lui proposer, dans le rapport sur la composition du Secrétariat qu'il lui soumettra à sa quarante-cinquième session, divers modes de regroupements des Etats Membres dans les tableaux dudit rapport, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres;

11. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

B

Administration de la justice au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat 2/,

Accueillant avec satisfaction les nouvelles améliorations qui ont été apportées au système interne d'administration de la justice et les progrès enregistrés pendant l'année écoulée, notamment la réduction de l'arriéré d'affaires en souffrance, principalement grâce à l'amélioration des procédures, et la révision des règles applicables en matière disciplinaire, dont le nouveau texte prendra effet en janvier 1990,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice;

2. Prie le Secrétaire général de promulguer sans délai le texte révisé des règles applicables en matière disciplinaire, avec effet au 1er janvier 1990, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session du fonctionnement du nouveau système;

3. Prie aussi le Secrétaire général de poursuivre les réformes concernant l'administration de la justice au Secrétariat, en particulier celles qui visent l'amélioration des procédures officieuses de règlement à l'amiable des plaintes des fonctionnaires, et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-cinquième session.

C

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 3/, en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

Réaffirmant qu'il s'impose de porter à 30 % du total, d'ici à 1990, le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique,

Notant toutefois que le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique et de femmes nommées à des postes de rang élevé et de direction a insuffisamment augmenté, en particulier en ce qui concerne les femmes originaires de pays en développement, étant entendu que le recrutement dans son ensemble a été affecté au cours de la période 1987-1989 par l'application de la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 4/,

3/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat 5/ et de la section II-E de son rapport sur la composition du Secrétariat 1/,

1. Réaffirme son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. Prie instamment le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique, en particulier des postes de rang élevé et de direction, en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 % du total de ces postes d'ici à 1990, compte tenu du critère selon lequel la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, le principe de la répartition géographique équitable étant aussi pleinement respecté;

3. Prie le Secrétaire général d'accroître la participation des femmes originaires de pays en développement, notamment aux postes de rang élevé et de direction, vu leur faible proportion actuelle;

4. Demande à nouveau à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts du Secrétaire général visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de rang élevé et de direction;

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il cherche à améliorer de manière plus tangible la situation des femmes au Secrétariat, de ne pas perdre de vue l'égalité des chances pour tout le personnel du Secrétariat;

6. Prie aussi le Secrétaire général de rendre compte à l'avenir de tous les aspects de la situation des femmes au Secrétariat dans un seul document, compte tenu de l'importance d'une présentation globale, transparente et facilitant l'analyse;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session des informations portant, notamment sur les points suivants :

a) Application du Programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes 6/;

5/ A/C.5/44/7.

6/ A/C.5/40/30, sect. III B.

- b) Application des recommandations faites par le Comité directeur 7/, ainsi que de toutes les résolutions sur la question;
 - c) Recrutement des femmes originaires de pays en développement à des postes soumis à la répartition géographique;
 - d) Nomination de femmes à des postes de rang élevé et de direction;
 - e) Rôles respectifs, d'une part, du responsable de la coordination dans ce domaine au Bureau de la gestion des ressources humaines et, d'autre part, du Comité directeur;
 - f) Recommandations touchant de nouvelles mesures, y compris la façon de fixer de nouveaux objectifs pour la période 1991-1995;
8. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer les informations visées au paragraphe 7 à tous les organes compétents, ainsi qu'il est stipulé dans les résolutions de l'Assemblée générale et au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action.

D

Age de départ obligatoire à la retraite des nouveaux fonctionnaires

L'Assemblée générale,

Notant la recommandation que la Commission de la fonction publique internationale 8/ a formulée à l'intention de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations appliquant le régime commun et qui tend à ce que l'âge de départ obligatoire à la retraite soit de 62 ans pour les nouveaux fonctionnaires entrant en fonctions le 1er janvier 1990 ou après cette date,

Notant aussi la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 9/, qui tend à ce que, dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'âge normal du départ à la retraite soit non plus de 60, mais de 62 ans dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date,

7/ Voir A/C.5/44/17, sect. II et annexe.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30, vol. I), par. 58.

9/ Ibid., Supplément No 9 (A/44/9), annexe XIII, projet de résolution I, par. a).

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation, en particulier la recommandation 52, touchant l'application de la disposition relative au départ obligatoire à la retraite à l'âge de 60 ans,

Réaffirmant que l'administration du personnel de l'Organisation doit être fondée sur des règles claires, cohérentes et transparentes,

1. Approuve, avec effet au 1er janvier 1990, la modification de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'Organisation qui est énoncée dans l'annexe à la présente résolution et aux termes de laquelle l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date est l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeure l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des incidences éventuelles et effectives de l'application du paragraphe 1 ci-dessus sur le recrutement, la mobilité, l'organisation des carrières et la promotion du personnel, le tableau des effectifs, la représentation des Etats Membres au Secrétariat de l'Organisation et les dépenses de personnel à long terme.

ANNEXE

Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 9.5

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

"Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'ils sont engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de 62 ans."

PROJET DE RESOLUTION II

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche, et que le Secrétaire général et le personnel doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation,

/...

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 10/, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 11/, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 contenant, entre autres, un Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988,

10/ Résolution 22 A (I).

11/ Résolution 179 (II).

1. Prend acte avec une vive inquiétude du rapport 12/ que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le cas d'enlèvement et d'assassinat, le nombre toujours très élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention et l'évolution très inquiétante de certains cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. Déplore l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. Déplore également le nombre très nettement accru de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires dans lesquels les organismes des Nations Unies n'ont pu exercer pleinement leurs droits au cours de la période considérée dans le rapport;

4. Demande à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. Demande instamment aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou d'organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

6. Demande à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou d'organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner les cas mentionnés dans le rapport du Secrétaire général et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

7. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

8. Demande aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;
9. Sait gré au Secrétaire général de ses efforts, qui ont permis la remise en liberté de nombreux fonctionnaires précédemment signalés comme arrêtés ou détenus;
10. Sait gré également au Secrétaire général de sa volonté de continuer à travailler avec les chefs de secrétariat des divers organismes et les autorités des gouvernements concernés à la stricte application des accords internationaux sur les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires;
11. Demande au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;
12. Note avec inquiétude les restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;
13. Note avec inquiétude les informations données dans le rapport du Secrétaire général 13/ sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et sur leur statut, leurs privilèges et leurs immunités;
14. Demande au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés;
15. Prie instamment le Secrétaire général de suivre de près tous les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés;
16. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.
19. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

13/ Ibid., sect. III et IV.

PROJET DE DECISION I

Modifications du Règlement du personnel

L'Assemblée générale, notant qu'il faut réexaminer périodiquement le Règlement du personnel et lui soumettre chaque année le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, décide de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel 14/.

PROJET DE DECISION II

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires
de l'Organisation des Nations Unies et des institutions
spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que son rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés soit mis à la disposition des Etats Membres bien avant qu'elle n'examine la question, pour qu'ils puissent en étudier le contenu avant de commencer à en discuter.
